PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2007 - 304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE:

Article premier : Le ministre de la culture et des arts exécute la politique de la Nation, telle que définie par le Président de la République en matière de culture et des arts.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion des arts et des lettres, de la préservation, de la valorisation et de l'enrichissement du patrimoine culturel;
- encourager la création artistique et littéraire ;
- favoriser et assurer la protection des droits d'auteur ;
- soutenir les études et la recherche dans les domaines de la culture et des arts ;
- soutenir l'action des associations culturelles et artistiques ;
- participer à la promotion et au rayonnement culturel du Congo à l'étranger ;
- assurer, dans le domaine de la culture, l'application des accords de coopération, des conventions et des traités auxquels le Congo est partie ;
- appuyer le rôle intégrateur de la culture en favorisant les échanges culturels avec les autres pays.

Article 2 : Le ministre de la culture et des arts, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la culture et des arts.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Denis SASSOU N'GUESSO.